



Original : anglais

N° : ICC- ICC-01/04-01/06 OA 15 OA 16

Date : 6 octobre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision portant désignation du juge président dans le cadre des appels interjetés contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur en vertu de la décision de la Chambre de première instance I rendue le 3 septembre 2009 et intitulée « Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour » (ICC-01/04-01/06-2107-tFRA),

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Dans le cadre de l'appel susmentionné, la Chambre est présidée par M. le juge Sang-Hyun Song.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Président de la Section des appels

Fait le 6 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)